

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT 22
(NON NUMÉROTÉ À L'AUDIENCE)
(DEMANDÉ PAR LA RÉGIE)**

Engagement 22 (non numéroté à l'audience)

(demandé par la Régie, notes sténographiques, 8 février 2011, volume 9, pages 172 à 173)

HQT-10, Document 3. C'est la réponse à la question 1.2. [...] « Oui, si elle est synchronisée au réseau du Transporteur, à moins que le coordonnateur de la fiabilité, à titre de responsable de l'équilibrage convienne avec le responsable de l'équilibrage de la zone dans laquelle est située la centrale que ce dernier dispose de moyens équivalents aux siens [...]. » Donc, c'est ce qui vous a amené à conclure l'entente avec l'IESO. Et la question que nous avons c'est pourquoi cette réserve-là, si vous voulez, n'est pas inscrite dans votre proposition de texte de Tarifs et conditions à l'annexe 4, afin que ce soit bien clair que ce n'est pas dans tous les cas, que ça peut être dans ces cas-là, mais effectivement il peut y avoir des ententes avec les réseaux voisins à ce niveau-là?

R22 : Si la Régie l'estime opportun, le texte de l'annexe 4 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* ») pourrait être modifié par l'ajout de la phrase ci-dessous à la fin du premier paragraphe de cette annexe.

➤ **Version française**

« Les modalités de la présente annexe ne s'appliquent pas au groupe turbine-alternateur synchronisé au réseau du Transporteur situé hors de la zone de réglage de ce dernier si le coordonnateur de la fiabilité au Québec et le coordonnateur de la fiabilité de la zone de réglage dans laquelle est situé ce groupe turbine-alternateur ont convenu de garantir le respect des programmes. »

➤ **Version anglaise**

« The provisions of this Schedule do not apply to a generating unit synchronized to the Transmission Provider's system and located in another Control Area if the Reliability Coordinator for Québec and the Reliability Coordinator for the Control Area in which this generating unit is located have agreed to ensure adherence to schedules. »

Par ailleurs, quant à l'annexe 5, le Transporteur souligne que cette dernière ne trouve pas application dans le contexte d'exploitation actuel de son réseau, c'est-à-dire en l'absence d'alimentation de charges de gros.

Par conséquent, il apparaît souhaitable de ne pas introduire une modification spécifique aux *Tarifs et conditions* ; le Transporteur estime que la possibilité pour le client du service de transport de conclure des ententes de rechange comparables, prévue par l'annexe 5, est suffisante dans ce contexte.